


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1985/0046(COD) Procédure terminée
Établissements de crédit: assainissement et liquidation Modification 2012/0150(COD)	
Sujet 2.50.04 Banques et crédit	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire		09/10/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	PPE-DE PEIJS Karla M.H.	
	Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2335	12/03/2001
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2283	17/07/2000
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2258	08/05/2000

Événements clés			
18/12/1985	Publication de la proposition législative	COM(1985)0788	Résumé
17/02/1986	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/02/1987	Vote en commission, 1ère lecture		
05/02/1987	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A2-0239/1986	
12/03/1987	Débat en plénière		
13/03/1987	Décision du Parlement, 1ère lecture	T2-1057/1987	Résumé
03/01/1988	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1988)0004	Résumé
23/11/1993	Vote en commission, 1ère lecture		
22/11/1993	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A3-0364/1993	
02/12/1993	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0681/1993	Résumé
16/07/2000	Publication de la position du Conseil	08733/2/2000	Résumé
20/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/11/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
27/11/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0369/2000	

15/01/2001	Débat en plénière		
16/01/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0002/2001	Résumé
12/03/2001	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
04/04/2001	Signature de l'acte final		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
05/05/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1985/0046(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification 2012/0150(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/12984

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1985)0788 JO C 356 31.12.1985, p. 0055	19/12/1985	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0633/1986 JO C 263 20.10.1986, p. 0013	02/07/1986	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A2-0239/1986 JO C 099 13.04.1987, p. 0026	06/02/1987	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T2-1057/1987 JO C 099 13.04.1987, p. 0190-0211	13/03/1987	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(1988)0004 JO C 036 08.02.1988, p. 0001	04/01/1988	EC	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE104.493/DEF	19/10/1990	EP	
Commission: resaisine		COM(1993)0570	10/11/1993	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0364/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0002	23/11/1993	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0681/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030	02/12/1993	EP	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE207.257	01/03/1994	EP	
Position du Conseil		08733/2/2000 JO C 300 20.10.2000, p. 0013	17/07/2000	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)1517	15/09/2000	EC	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE295.942	09/11/2000	EP	
Amendements déposés en commission		PE295.942/AM	14/11/2000	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0369/2000 JO C 232 17.08.2001, p. 0010	28/11/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0002/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0022-0040	16/01/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		COM(2001)0120	08/03/2001	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2001/24](#)
[JO L 125 05.05.2001, p. 0015](#) Résumé

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

OBJECTIF : assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : La présente proposition vise à :

- assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation partout dans la Communauté où de telles mesures et procédures sont applicables, conformément à la législation de l'État membre d'origine sauf si la directive en dispose autrement ;
- introduire des dispositions visant à protéger les créanciers dont le domicile est situé dans un État membre autre que l'État membre d'origine ;
- instaurer des procédures d'information entre les autorités des États membres concernés (la proposition de directive instaure un mécanisme de publicité et de notification individuelle permettant que, les droits des créanciers des autres États membres soient aussi bien protégés que ceux des créanciers résidant dans l'État membre où l'établissement de crédit a son siège) ;
- déterminer clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les biens immobiliers.

La proposition repose sur les principes d'unité et d'universalité, qui postulent la compétence exclusive des autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine et la reconnaissance de leurs décisions, qui doivent pouvoir produire sans aucune formalité, dans tous les autres États membres, les effets que leur attribue la loi de l'État d'origine, sauf si la directive en dispose autrement.

La directive prévoit toutefois une exception à cette règle générale. Conformément à ces mesures exceptionnelles, les effets des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation sur certains contrats et sur certains droits seraient régis par la loi applicable à ces contrats et non par la loi de l'État membre d'origine. Les contrats de travail seraient ainsi exclusivement régis par la loi applicable au contrat en question afin de protéger les employés.

À noter que la présente directive n'est pas destinée à harmoniser les législations nationales mais à assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédures de liquidation arrêtées par les États membres ainsi qu'à renforcer la coopération nécessaire à cet effet.

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

En adoptant le rapport de M. Fernand HERMAN (PPE, B), le Parlement européen accepte la proposition sous réserve des modifications suivantes:

- les conditions définissant les mesures d'assainissement sont supprimées; ces dernières sont celles prises par les autorités compétentes et figurent en annexe; cette liste doit être complétée pour l'Espagne et le Portugal;
- une annexe II est ajoutée, précisant les procédures de liquidation;
- les systèmes de garantie des dépôts doivent indemniser les déposants ou leur éviter toute perte.

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

La CCE a repris nombre des amendements du PE, dont ceux : -exprimant clairement que la directive s'appliquera aux succursales créées dans d'autres Etats-membres que celui du siège social de l'établissement de crédit; -demandant qu'il soit fait référence expressément aux autorités compétentes, telles que définies dans la directive, pour prendre les mesures qui figurent en annexe; -demandant la suppression des critères positifs caractérisant les mesures d'assainissement; -reprenant certaines dispositions relative à la liquidation qui, normalement relevaient de la Convention sur la faillite et, en conséquence, à insérer une annexe II, sur le modèle du protocole annexé à ladite convention, qui reprend la liste des procédures de liquidation applicables aux établissements de crédit; -définissant la notion de système de garantie des dépôts.?

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

La position commune du Conseil tient compte des modifications proposées par le Parlement européen et de la proposition de la Commission. Elle tient également compte du fait que d'autres mesures ont été adoptées entretemps, et notamment la deuxième directive de coordination bancaire (89/646/CEE), elle-même fusionnée avec d'autres directives bancaires en une directive codifiée (2000/12/CE), la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts (94/19/CE), la directive concernant le caractère définitif du règlement (98/26/CE) et le règlement 1346/2000/CE relatif aux procédures d'insolvabilité. À la lumière de ces considérations, les principales modifications introduites dans la position commune concernent les points suivants :

- 1) Champ d'application : l'article 1er de la position commune, qui définit le champ d'application de la directive, reprend intégralement celui de la proposition modifiée de la Commission. Il intègre l'amendement du Parlement européen précisant que la directive s'applique aux établissements de crédit et à leurs succursales créés dans un État membre autre que celui du siège statutaire.
- 2) Mesures d'assainissement.
 - a) Établissements de crédit ayant leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté : la position commune établit les principes d'unité et d'universalité dans l'application des mesures d'assainissement. Elle prévoit que les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine sont seules compétentes pour décider la mise en oeuvre dans un établissement de crédit, y compris pour les succursales établies dans d'autres États membres, de mesures d'assainissement, que la législation en matière d'insolvabilité applicable est celle de l'État membre d'origine et que les mesures prises produisent tous leurs effets dans toute la Communauté, sans aucune autre formalité. L'obligation d'informer les autorités de l'État membre d'accueil est maintenue dans la position commune avec quelques modifications mineures. Contrairement à ce que prévoyait la proposition modifiée, la position commune n'oblige plus les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine à consulter les autorités de l'État membre d'accueil. Elles doivent simplement les informer de leur décision d'adopter toute mesure d'assainissement. En outre, cette information ne doit pas systématiquement être communiquée au préalable. Étant donné le caractère urgent que revêtent les mesures d'assainissement à l'égard d'un établissement de crédit, les autorités de l'État d'accueil peuvent être informées immédiatement après la prise de ces mesures. L'amendement du Parlement européen qui permettait aux autorités de l'État d'origine de prendre des mesures minimales en cas d'extrême urgence et avant d'avoir informé les autres États membres concernés, n'a donc pas été retenu. Le Conseil a également supprimé une disposition qui laissait subsister le risque de voir un Etat membre d'accueil appliquer des mesures d'assainissement à une succursale. La position commune prévoit que lorsque la mise en oeuvre des mesures d'assainissement décidées est susceptible d'affecter les droits de tiers dans un État membre d'accueil et qu'un recours est possible contre la décision ordonnant ces mesures, cette décision doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés européennes et dans deux journaux à diffusion nationale de chaque État membre d'accueil. La position commune oblige en outre l'Office des publications officielles des Communautés européennes à publier l'extrait douze jours au plus tard après son envoi. La position commune fait encore obligation à l'autorité administrative ou judiciaire ou à l'administrateur d'informer individuellement les créanciers connus, lorsque la législation de l'État membre d'origine exige la production d'une créance en vue de sa reconnaissance ou prévoit une notification obligatoire de la mesure aux créanciers.
 - b) Succursales d'établissements de crédit de pays tiers : les principes d'unité et d'universalité qui fondent la présente directive ne s'appliquent pas à ces succursales. Il est toutefois prévu que les autorités administratives et judiciaires des États membres qui accueillent des succursales d'un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers coordonnent leurs actions (échange d'informations) lorsqu'elles décident de prendre des mesures d'assainissement contre ces succursales.
- 3) Procédure de liquidation.
 - a) Établissements de crédit ayant leur siège statutaire à l'intérieur de la Communauté : la position commune prévoit, conformément aux principes de l'unité et de l'universalité des procédures de liquidation, que les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre d'origine sont seules habilitées à décider de l'ouverture d'une procédure de liquidation à l'égard d'un établissement de crédit, y compris pour les succursales/actifs établis dans d'autres États membres, et à procéder à cette liquidation. La procédure produit ses effets dans toute l'Union sans autre formalité. Le mécanisme d'information est identique à celui décrit plus haut, en ce qui concerne les mesures d'assainissement. La position commune prévoit en outre que : - la législation applicable en matière d'insolvabilité est celle de l'État membre d'origine de l'établissement de crédit, sauf disposition contraire de la directive, - les autorités compétentes de l'État membre d'origine sont consultées avant toute décision de liquidation volontaire émanant des organes statutaires d'un établissement de crédit et que la liquidation volontaire d'un établissement de crédit ne fait pas obstacle à l'adoption d'une mesure d'assainissement ou à l'ouverture d'une procédure de liquidation, - les créanciers connus qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège statutaire dans d'autres États membres doivent être informés individuellement de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; la même obligation est prévue en cas de mesures d'assainissement, - tout créancier qui a son domicile, sa résidence habituelle ou son siège statutaire dans un État membre autre que l'État membre d'origine, y compris les autorités publiques des États membres, a le droit de produire ses créances. Conformément aux principes d'unité et d'universalité sur lesquels repose la directive, les créanciers des États membres autres que l'État membre d'origine bénéficient du même traitement et du même rang que les créanciers de l'État membre d'origine. La position commune précise également les éléments qu'un créancier doit mentionner lorsqu'il produit sa créance (date de naissance de la créance, montant, etc...), ainsi que le régime linguistique des publications, de la notification et de la production des créances.
 - B. Établissements de crédit ayant leur siège statutaire en dehors de la Communauté : comme pour les mesures d'assainissement, étant donné que les principes d'unité et d'universalité ne s'appliquent pas aux établissements de crédit de pays tiers ni à leurs succursales établies dans un État membre, il est prévu que les autorités administratives et judiciaires des États membres concernés coordonnent leurs actions lorsqu'il y a lieu de liquider une de ces succursales. La même obligation est en outre imposée aux liquidateurs.
- 4) Dispositions communes aux mesures d'assainissement et aux procédures de liquidation : la position commune introduit un nouveau Titre IV par rapport à la proposition modifiée de la Commission. Ce nouveau titre : - introduit un certain nombre d'exceptions au principe qui fait prévaloir la législation sur l'insolvabilité de l'État membre d'origine (ex : contrats de travail; biens immobiliers; droits sur un bien immobilier, un navire ou un aéronef qui sont soumis à inscription dans un registre public; conventions de compensation et de novation ("contractual netting") et conventions de mise en pension ("repurchase agreements")); systèmes de gestion de titres dans lesquels l'existence ou le transfert des droits sur les titres considérés sont subordonnés à un enregistrement ou une inscription; droits réels, réserves de propriété et sûretés réelles), - ajoute un certain nombre de dispositions inspirées du règlement sur l'insolvabilité : fixation des modalités selon lesquelles l'administrateur ou le liquidateur doit apporter la preuve de sa nomination; pouvoirs de l'administrateur ou du liquidateur; possibilité de demander qu'une mesure d'assainissement ou la décision ouvrant une procédure de liquidation soit inscrite au livre foncier, au registre du commerce et dans tout autre registre public tenu par un État membre; disposition prévoyant que les règles relatives à la nullité, à

l'annulation ou à l'inopposabilité des actes préjudiciables à l'ensemble des créanciers sont déterminées par la loi de l'État membre d'origine; protection des tiers acquéreurs.?

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

La Commission constate que la position commune intègre la grande majorité des modifications proposées par le Parlement européen. Un petit nombre de modifications n'ont pas été incluses en raison, soit de la décision du Conseil de supprimer les annexes, avec l'aval de la Commission, soit de l'adoption de la directive de système de garantie de dépôt. Des articles ont été ajoutés au dispositif, pour résoudre certains problèmes soulevés au cours de l'élaboration du règlement sur l'insolvabilité. Les solutions adoptées dans la position commune s'inspirent de celles retenues dans le règlement. La Commission juge donc la position commune acceptable.?

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

La commission a adopté le projet de recommandation pour la deuxième lecture (procédure de codécision) de Mme Karla PEIJS (PPE-DE, NL) qui propose un nombre limité d'amendements à la position commune du Conseil afin de clarifier le texte et d'assurer la cohérence avec les autres textes législatifs et notamment le règlement sur l'insolvabilité et la proposition de directive concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance. Ces amendements tendent à renforcer le principe d'universalité et à éliminer toute incohérence pouvant être source d'insécurité juridique en cas de liquidation de groupes financiers, y compris établissements de crédit et entreprises d'assurance. La commission a également adopté un amendement destiné à clarifier l'article 9, paragraphe 2, de la directive relative au caractère définitif du règlement en étendant son champ d'application.?

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Karla PEIJS (PPE-DE, NL), le Parlement européen a modifié la position commune. Les amendements proposés par la commission au fond ont été adoptés en plénière (se reporter au résumé précédent).?

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

La Commission peut accepter l'ensemble des amendements adoptés par le Parlement européen. Ces amendements : - maintiennent - dans le contexte de l'unicité et de l'universalité de la procédure - l'exception, prévue par la position commune, à l'application de la loi du pays d'origine aux conventions de mise en pension ("repurchase agreements"), mais remplacent, dans l'indication de la loi applicable, la loi du contrat à la loi du lieu de conclusion du contrat; - suivent et affirment le même principe pour les conventions de compensation et de novation ("netting agreements") ainsi que pour les transactions sur les marchés réglementés; - maintiennent l'exception pour les droits relatifs aux valeurs mobilières, dématérialisées ou non, inscrits dans un registre, sur un compte ou auprès d'un système de dépôt centralisé dans un Etat membre, qui restent régis par la loi de l'État où est situé le registre, le compte ou le dépôt centralisé; - précisent le fait que les droits réels et les réserves de propriété sur des biens appartenant à l'établissement de crédit insolvable restent régis par la loi qui leur est applicable; - précisent le principe que le droit d'un créancier de compenser par sa créance envers l'établissement de crédit une créance de celui-ci reste régi par la loi applicable à la créance de l'établissement de crédit.?

Établissements de crédit: assainissement et liquidation

OBJECTIF : assurer la reconnaissance mutuelle des mesures d'assainissement et des procédure de liquidation des établissements de crédit partout dans la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. CONTENU : le Conseil ayant approuvé tous les amendements du Parlement européen, la directive a été adoptée. Aux termes de cette directive, en cas d'insolvabilité d'un établissement de crédit ayant des succursales dans d'autres États membres, la liquidation s'inscrit dans une procédure d'insolvabilité unique engagée dans l'État membre où l'établissement a son siège statutaire (appelé l'État d'origine) et sera régie par un droit unique en matière de faillite, celui de l'État d'origine, à certaines exceptions près, précisées dans la directive. Cette approche s'inscrit dans le droit fil du principe du contrôle par le pays d'origine qui est à la base des directives communautaires en matière d'établissements de crédit. La directive comble une lacune majeure dans la législation de l'Union européenne sur les services financiers. Elle constitue l'une des premières priorités du Plan d'action pour les services financiers et l'importance de sa mise en oeuvre a été réaffirmée au sommet de Lisbonne. ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/05/2001. MISE EN OEUVRE : 05/05/2004.?